



Groupes de travail CORREF post-CIASE

BONNES PRATIQUES APRÈS LA RÉVÉLATION D'ABUS SEXUELS

Assemblée générale intermédiaire

Avril 2023

Partage de premières BONNES PRATIQUES lors de la révélation d'abus sexuels

Présentation

À la suite du rapport de la CIASE, la CORREF a constitué un groupe de travail dont l'objectif était d'établir des bonnes pratiques lors de la révélation d'abus sexuels, avec les attentes suivantes :

« Les plaintes, sous des formes diverses, arrivent souvent sur le bureau du supérieur majeur :

- Comment doit-il traiter ces plaintes ? Dans quels délais ? Convient-il d'agir seul ou avec d'autres ?
- Quelles modalités pour le signalement ? Quand faut-il l'appui d'un avocat ?

Pour donner suite à une ou des plaintes, le supérieur majeur est invité à prendre des mesures conservatoires :

- Quelles mesures prendre ?
- Après quelles vérifications ?
- Pour combien de temps ?
- En quel lieu ? Problème de l'assignation à résidence

Si les faits sont très anciens ou l'auteur décédé :

- Que faire sur le plan civil ?
- Et sur le plan canonique ?

De manière générale, quelle publicité donner à ce stade ?

- dans l'institut : problème de l'information des communautés locales aux personnes victimes
- à l'extérieur : appel à témoignages ? Où ? Comment ?
- comment concilier la publicité avec la présomption d'innocence ?

Quelles traces conserver de ces étapes dans les archives de la congrégation ?

Vers un protocole autour de ces mesures avec des recommandations pratiques »

Nous avons donc essayé de répondre à ces questions et établi des **fiches pratiques** sur différents thèmes qui posaient particulièrement question :

1. Comment recevoir une personne victime ?
2. « Enquête » et procédure en cas d'agression sexuelle
3. Les mesures conservatoires
4. La communication Ad intra et Ad extra

Ces fiches viennent en complément du **document très complet** édité par le comité canonique de la CORREF et régulièrement mis à jour : « *L'attitude des supérieurs majeurs face aux délits les plus graves contre les mœurs* ». Elles se veulent pratiques et utilisables directement par les supérieurs majeurs.

Concernant la dénomination « Abus sexuels », plusieurs professionnels et personnes victimes ont attiré notre attention sur la nécessité **d'arrêter d'euphémiser la gravité des gestes incriminés**. Nous parlerons donc dans tout ce document de « **violences et atteintes sexuelles** » sur mineurs ou adultes vulnérables. Il est indispensable pour les supérieurs majeurs et responsables en Église d'être bien « au clair » avec les définitions et ce qui est délit, crime... En particulier, concernant les mineurs, **tout acte à caractère sexuel avec un enfant est au minimum un délit, même en cas de « consentement »**. En annexe, nous avons ainsi adjoint une **fiche** avec quelques définitions (Annexe I).

Pendant tout notre travail, nous avons été souvent confrontés à la différence entre les « cas récents ou vifs » et les « cas anciens » (concernant des mis en cause âgés ou décédés). Nous soulignons **l'importance, pour ce qui concerne les cas récents ou vifs, d'agir vite**, en particulier de faire un signalement à la justice afin de protéger les personnes au plus vite.

Nous avons aussi réalisé que la plupart des responsables religieux sont très peu formés en droit canonique et sont donc peu au courant des procédures qui existent.

Nos travaux nous ont permis de nous rendre compte de la **solitude des supérieur-es majeur-es et de la nécessité pour eux/elles de s'appuyer sur des aides extérieures** :

- En interne : conseil provincial/général, délégué à la protection des personnes, « cellule d'écoute »
- En externe : nous avons identifié plusieurs domaines de compétences qui peuvent être un soutien : soutien juridique civil, et canonique (canoniste, promoteur de justice national...), communicants de crise, accompagnement des auteurs de violences sexuelles (CRIAVS...), psychologues/psychiatres...,

Ce constat nous amène à faire **six recommandations** :

- Renforcer un point de contact unique au sein des services de la CORREF afin de mutualiser des ressources humaines et documentaires pour ses membres ;
- Faciliter l'accès des supérieurs majeurs aux parquets ;
- Établir un partenariat avec les CRIAVS – Centre de Ressources pour les intervenants auprès d'Auteurs de Violences Sexuelles
- Promouvoir la formation des supérieur-es majeur-es et des membres des congrégations ;
- Clarifier ce qui relève du secret professionnel (hors cadre de la confession) dans la vie religieuse ;
- Rompre avec une culture du silence.

En complément, vous trouverez plusieurs **fiches annexes** :

- I. De quoi parlons-nous ? Définition des termes
- II. Vous êtes victime ou avez été victime
- III. Repères juridiques concernant : l'information et le secret (partie A) ; la communication publique, la présomption d'innocence et la protection de la réputation (partie B)
- IV. Information sur les CRIAVS.

Ce document ne traite pas des questions d'abus spirituel, abus de pouvoir, emprise...

Enfin, ces différents documents sont un support. Ils ne remplacent pas les différents protocoles déjà établis par les Instituts mais ils peuvent aider à les compléter ou à les établir.

Nos recommandations

1. Renforcer un **point de contact unique au sein des services de la CORREF** afin de mutualiser des ressources humaines et documentaires pour ses membres :

Nous avons mis en évidence la solitude des supérieurs majeurs, et le besoin de se faire aider par des professionnels compétents, d'une part. D'autre part, pour assurer l'accueil initial et le traitement des cas de violences sexuelles sur mineur ou sur majeur concernant un-e religieux-se, toutes les congrégations n'ont pas les ressources ou les moyens de mettre en place une cellule d'accueil et d'écoute.

Nous recommandons que soit mis en place un point de contact unique au sein des services de la CORREF pour soutenir ses membres : Une personne physique – entourée d'un conseil pluridisciplinaire - qui soit capable d'accueillir les demandes des supérieurs majeurs, de les orienter vers des professionnels (éventuellement par le biais de partenariats) et de mettre à leur disposition des ressources référencées et disponibles, régulièrement remises à jour.

Cette personne aura la responsabilité d'un « **centre de ressources mutualisées** » pour permettre aux Supérieur-es majeur-es de faire appel ou d'avoir recours à :

- des personnes compétentes et formées pour l'écoute et l'accueil de personnes victimes.
- du conseil en :
 - communication de crise,
 - droit civil et pénal,
 - droit canonique,
 - psychologie et/ou psychiatrie.
- un espace de documentation constitué de fiches pratiques, protocoles, conventions, bibliographie, adresses utiles, associations de victimes, etc.
- un soutien pour l'élaboration de protocoles adaptés aux besoins des congrégations qui le demandent.

Au-delà des cas de violences sexuelles, nous recommandons que ce principe de mutualisation soit étendu à tous les cas d'abus de pouvoir ou d'emprise spirituelle, au sein de la CORREF. Nous invitons à la mise en place d'une telle « plateforme » dédiée à l'échange d'expérience, à la mutualisation des ressources et à l'expertise concernant ces problématiques, dans le cadre de la vie religieuse.

2. Faciliter **l'accès des supérieurs majeurs aux parquets**

La CORREF n'étant pas habilitée juridiquement à représenter toutes les congrégations, nous recommandons d'étudier la possibilité pour les supérieurs majeurs d'accéder aux procureurs de la République par l'intermédiaire des **protocoles liant les diocèses et les parquets**.

3. Établir un **partenariat avec les CRIAVS** – Centre de Ressources pour les intervenants auprès d'Auteurs de Violences Sexuelles.

Pour assumer sa responsabilité à l'égard des membres de sa congrégation auteurs de violences sexuelles, le ou la supérieur-e ont besoin de ressources tierces pour – se former ; - évaluer les risques ; - 'mettre les choses en ordre' ; - organiser l'accompagnement ; - assurer la prévention. Le CRIAVS est une **ressource**

pour les intervenants – mais ils ne prennent pas en charge directement les auteurs. **Nous recommandons l'établissement d'un partenariat entre la CORREF et les CRIAVS pour les besoins des congrégations.**

4. **Promouvoir la formation** des supérieur·es majeur·es et des membres des congrégations.

Nous recommandons à la CORREF d'intensifier la promotion des formations : promouvoir des formations existantes (ICP, Grégorienne...) et organiser des formations en partenariat (par exemple, CRIAVS, MIVILUDES, ...)

5. **Clarifier** ce qui relève du secret professionnel (hors cadre de la confession) dans la vie religieuse :

Dans le cadre de la vie religieuse, plusieurs situations de relations nécessitent une confidentialité : accompagnement spirituel, relations d'obéissance, de formation, de mission ecclésiale (aumônerie de prisons, étudiants, hôpital), ... qui pourraient être assimilées à un secret professionnel, mais cela aurait besoin d'être précisé et clarifié. **Nous recommandons la mise en place d'un groupe de travail pour clarifier et préciser ce qui relève du secret professionnel (hors cadre de la confession) applicable aux divers lieux et temps de la vie religieuse.**

Ce groupe pourrait être commun CEF-CORREF. Il pourrait être composé de canonistes, juristes de droit civil, théologiens, de personnes en situation de gouvernance et d'accompagnement spirituel.

6. **Rompre avec une culture du silence**

Il semble indispensable de **rompre avec une culture du silence**. Nous recommandons que d'une part les mesures conservatoires, d'autre part les éventuelles sanctions canoniques et pénales soient communiquées aux personnes victimes et à toutes les personnes en relation avec la personne mise en cause (communautés, paroisses, lieux de mission, évêque, familles...), tout en respectant le cadre légal de la présomption d'innocence, du droit à l'information et de la protection des personnes (Cf. Annexe III).

Comment recevoir une personne victime

À qui s'adresse ce document?

Qui écoute ?

Une personne victime a la possibilité de s'adresser à différentes instances, qu'elles soient ecclésiales ou non (cf. Annexe II) ; certaines personnes souhaitent être en lien avec la congrégation de la personne mise en cause, d'autres non. Ce document s'adresse aux personnes qui peuvent être sollicitées pour écouter une personne victime dans les Instituts religieux :

- Un supérieur majeur
- Une commission écoute et recours d'un Institut
- Un délégué du supérieur majeur pour la protection des personnes

Recommandations préalables :

- Il est primordial que la (ou les) personne qui écoute soit formée (livres, DU de l'ICP...) :
 - Bien savoir ce qu'est une personne qui a été victime et quelles sont les conséquences des abus subis à tous les niveaux (psychologiques, physiques, relationnels, spirituels ...).
 - Être au clair sur les définitions : ce qui est crime, délit, pratiques limites...
- Il est bon de ne pas être seul-e pour écouter une personne victime : prévoir une seconde personne, d'un autre genre, d'une autre congrégation, d'un autre état... pour faire « tiers séparateur »
- Se faire aider d'une supervision extérieure, ou faire un groupe de relecture des pratiques.
- Il peut arriver qu'une personne prenne rendez-vous sans avertir que le contenu de l'entretien portera sur une situation d'abus. Cette situation de « surprise » suppose donc de maintenir une première écoute puis de proposer un autre rendez-vous plus complet pour examiner dans le détail la suite du propos (par exemple, après un certain temps d'écoute : « ce que vous me partagez est très important, j'entends la gravité des événements. Compte tenu du temps limité de cette rencontre, est-ce que vous voulez que l'on prenne date pour aller plus loin ? » etc.).

Bien se rappeler que :

La personne a été trahie dans sa confiance par une ou plusieurs personnes d'Église, donc elle ne sait pas ou plus si elle peut vous faire confiance. Elle va avoir besoin de vérifier que vous êtes fiable.

La personne est devant vous avec l'enfant qu'elle a été et qui a été abusé, ou avec la vulnérabilité qui a été la sienne au moment des faits. Cette perspective entraîne une dissymétrie de la relation dont il faut tenir compte dans la rencontre.

Construire une **relation de confiance** dans le plus grand respect de la personne qui s'adresse à vous : Une personne victime a été considérée comme un « objet ». Elle va devoir réapprendre la liberté de conscience, faire un chemin pour **redevenir sujet**. Elle va avoir besoin de cheminer d'égal à égal, dans une commune dignité d'humanité et de baptisé. Il faut tenir une symétrie d'humanité tout en étant conscient-e de l'asymétrie de la fonction. Elle a besoin de sentir qu'elle est respectée, qu'elle peut choisir, qu'on ne lui dit pas ce qu'elle doit faire. Tout faire en fonction de la personne qui a été victime, c'est la mettre au centre du processus.

Se souvenir que nous avons devant nous une personne qui a été traumatisée. Elle a une **mémoire traumatique**, à la fois précise et vague : elle se souviendra de détails qui peuvent vous sembler insignifiants (la couleur du papier peint, le psaume du jour...) mais pas de la date précise ou du nom du

lieu par exemple. Elle peut aussi se tromper sur l'année ou sur un nom : ce n'est pas parce que ce n'est pas exact que ce n'est pas vrai. Cela peut déstabiliser. Il est important de croire la personne.

La personne peut être habitée de divers sentiments (peur, honte, culpabilité, méfiance excessive, irritabilité...)

La préparation de la rencontre

En amont de la rencontre

Lorsqu'on reçoit un mail/courrier d'une victime :

- Accusé-réception tout simple (dans les 48h si possible), dire qu'on l'a bien reçu et qu'on va y répondre, remercier de la confiance.
- Proposer tout en demandant :
 - Qu'aimeriez-vous ? Une rencontre avec nous, avec une cellule d'écoute, un rendez-vous téléphonique ou bien autre chose... ?
 - Si vous souhaitez qu'on se rencontre, dans quel lieu vous sentiriez-vous le plus à l'aise ? (ne pas proposer un presbytère si la personne a été abusée dans un presbytère !)
 - Souhaitez-vous être accompagné-e par quelqu'un ?
 - Prévenir si on la recevra avec quelqu'un d'autre et qui est cette personne.
 - À quel moment, seriez-vous disponible ?
- Tout ce qui surprend peut-être source d'angoisse, de tension, de malaise... Donc, s'il y a un changement, envoyer un message pour prévenir.

Relire attentivement la lettre ou le témoignage de la personne avant la rencontre pour l'avoir bien en tête.

Le cadre de la rencontre :

Le **but de la rencontre** (le 1^{er} entretien) :

- Permettre à la personne de libérer sa parole, ce qu'elle peut dire ce jour-là de ce qui lui est arrivé. L'entretien est un espace où un fardeau peut être déposé
- Ce premier entretien est certainement de nature non-directive. Mais à terme il faut pouvoir recueillir des éléments d'information : qui a fait quoi, à qui, comment, où ? à quel âge ? (il est essentiel de savoir si la personne était mineure ou pas). Les lieux, les âges, les temps
- Avec ces faits, le supérieur majeur a autorité pour :
 - ✓ Faire une « enquête » pour établir des éléments de « vraisemblance »
 - ✓ Transmettre ces éléments aux autorités compétentes pour l'enquête judiciaire, canonique...
 - ✓ Décider de mesures conservatoires si nécessaires

Choisir le lieu : soigner le lieu d'accueil (beauté, sobriété et propreté de la pièce, bouquet de fleurs...), de préférence un lieu neutre.

Écouter dans un endroit sûr pour la personne : Avec fenêtre, porte ouverte ou entrouverte (ou accompagner la fermeture de porte d'un petit mot : est-ce que cela vous va si je ferme la porte ?), la personne doit pouvoir voir ce qui se passe derrière elle. Lui demander où elle souhaite s'asseoir.

Prévoir des mouchoirs en papier, de l'eau, des verres...S'assurer qu'on ne sera pas interrompu

Durée : Avoir du temps, offrir son temps : deux à trois heures. Tout d'abord parce que les personnes victimes ont beaucoup de choses à dire et surtout parce que leur discours n'est pas toujours structuré ; elles reviennent plusieurs fois sur les mêmes points en ajoutant à chaque fois un détail. Pour avoir une bonne attitude d'écoute, les écoutants ne doivent pas se sentir pressés par un horaire à respecter, sans compter que le temps donné aux personnes victimes est une marque de reconnaissance pour elles.

Trace écrite : informer la personne que l'on va prendre des notes et solliciter son accord. On lui fera relire ensuite le compte-rendu pour confirmer qu'elle est bien d'accord. Vérifier que les documents sont conservés dans un lieu sécurisé. Le compte-rendu peut être saisi lors d'une perquisition.

Comportement de l'écouter : Juste distance, juste proximité. Ne pas être trop près, une table entre vous, c'est bien... Ne pas toucher la personne sans lui demander la permission, même avec compassion, ne pas la surprendre par derrière. Bien respecter les frontières !

Regards, gestes et paroles très respectueux : la personne est le plus souvent hyper sensible, écorchée vive.

Adopter une attitude bienveillante. Poser des questions neutres, ouvertes et non dirigées, en cas de doute demander des précisions.

Éviter jugements, dramatisation, reproches, sous-estimation, interprétations...

Demander si on peut appeler la personne par son prénom si on souhaite le faire.

Si on reçoit la personne plusieurs fois, veiller si c'est possible de toujours la recevoir dans le même lieu.

Bien rester à sa place de supérieur majeur (on n'est pas enquêteur).

Si possible ne pas recevoir en habit religieux (ou si c'est le cas, prévenir)

Préciser le **cadre de la rencontre**, au début de l'entretien :

- Il faut tout d'abord se présenter ; décliner nom, fonction ...
- Demander à la personne ses attentes concernant cet entretien
- Expliquer le cadre (durée de l'entretien, votre rôle et les limites de votre intervention) et son but : recueillir des éléments d'informations pour faire une enquête de vraisemblance avant de déclencher d'éventuelles procédures judiciaires ou canoniques.
- Il faut faire la déclaration préalable suivante : « Je dois vous prévenir que ce que vous direz lors de cet entretien peut me conduire à l'obligation d'en faire le signalement au Procureur » (citer l'article de loi Art. 434-1 et 3 du Code pénal¹). Le rappel de la loi sert de « tiers séparateur ». Cela montre aussi que vous êtes capable de vous désolidariser de la personne mise en cause, pour le bénéfice de la vérité².
- Ensuite une déclaration d'intérêt « Je suis dans une position délicate car cela met en cause un confrère/une consœur. C'est pourquoi une seconde personne assiste à cet entretien, en tant que membre d'une autre congrégation » (par exemple).
- Préciser avec délicatesse que l'on va prendre des notes. Ajouter que la personne écoutée pourra relire le compte-rendu et l'amender si nécessaire. Dans le cadre d'un tel entretien, il vaut mieux reporter tel quel ce que la personne déclare. Le faire de façon neutre et éventuellement entre guillemets.
- S'il faut retranscrire la situation à destination d'une autre instance, l'usage du conditionnel est recommandé.
- Préciser que vos questions ont pour but de mieux comprendre et de retranscrire la situation, qu'il ne s'agit pas d'un jugement ou d'une mise en doute de son vécu.

L'Écoute

Le cheminement de l'écoute

Chercher à cheminer au rythme de la personne et à ses côtés : aider la personne à être sujet de son chemin de réparation : il s'agit de faire du sur-mesure avec et pour la personne, devenir donc un compagnon de route : l'aider à comprendre qu'elle n'est plus seule.

¹ Les références complètes se trouvent dans le document Corref « L'attitude des supérieurs majeurs face aux délits les plus graves contre les moeurs »

² Il est bon de se reporter à la fiche n° III concernant « L'obligation d'informer l'autorité judiciaire » pour bien cerner ce qui est de l'ordre de l'obligation et ce qui ne l'est pas nécessairement.

Écouter avec persévérance les besoins propres de la personne, à plusieurs niveaux : psychologiques, spirituels, relationnels, financiers, ... l'aider à les préciser, ce qui peut venir progressivement. Que demande la personne quels sont ses réels besoins ? ne pas penser ses besoins à sa place !

S'il y a une obligation de faire un signalement, veiller à ne pas se laisser enfermer dans le silence que la personne victime souhaiterait (la personne peut être un peu ambivalente, être prise dans un conflit de loyauté...).

Évaluer avec la personne l'avancement du cheminement au fur et à mesure et aussi toujours se demander si l'on est bien à une juste distance de cette personne qui est aussi une juste proximité

Écouter peut être particulièrement difficile :

Quand la personne parle de l'absence de Dieu : ne pas donner de réponse, ne pas faire d'homélie privée !
Écouter juste et apprendre à se taire : laisser l'espace où la personne peut dire sa colère, sa honte, sa tristesse, ses doutes, ses questions.

Il ne faut pas craindre les silences, mais prendre garde à ce qu'ils ne deviennent pas trop pesants. À cette fin, il faut toujours prévoir une question de relance qui peut consister en une simple reformulation de la dernière phrase.

Respecter tout ce qu'elle dit, même sa colère contre Dieu ou contre l'Église.

Respecter le rythme de la personne, lui laisser le temps et l'espace pour une évolution qui peut être lente.

Ne pas parler de pardon, laisser venir : si on parle trop vite de pardon, on peut bloquer l'évolution.

Ne pas parler d'identification de la victime avec le Christ souffrant, seule la personne qui a été victime peut le faire.

La question du mal se pose comme pour tout le monde mais en beaucoup plus aigu !

Comment terminer la rencontre ?

L'entretien a pu réouvrir des blessures, il faut prendre soin de les refermer en terminant sur des questions et des échanges qui permettent à la personne de s'apaiser. Il est bon d'anticiper la fin de la rencontre en préparant la personne au fait que l'on va devoir s'arrêter (environ 20 à 30 minutes avant la fin supposée). Dans une phase de conclusion on peut essayer de récapituler ce qui a été entendu et par une reformulation des faits de façon chronologique si possible avec la précision nécessaire (date, lieu, personnes présentes, paroles exactes, gestes...).

On peut donner quelques indications sur la suite qui sera donnée à la rencontre, les délais et modalités de retour (qui reprend contact, comment).

- Dire votre disponibilité pour une nouvelle rencontre si la personne le souhaite et proposer de prendre date.
- Préciser que l'on va remettre au propre les notes prises et lui proposer de lui envoyer pour relecture.
- Si vous êtes dans l'obligation de signaler les faits au Procureur, l'en informer.
- Détailler les suites possibles et décisions qui peuvent être envisagées (ce qui permet de limiter les risques d'incompréhension, de clarifier avec la personne ses attentes et si besoin de les repositionner).
- Orienter la personne : Médecin traitant, psychologue, avocat, Procureur de la République...
- Attention : Si c'est la première fois que la personne parle des abus subis, s'assurer des conditions de son retour chez elle, l'aider à identifier ses ressources internes et externes (professionnels, entourage personnel), l'encourager à ne pas rester seule.

On constate souvent qu'à partir de ce moment, l'attitude corporelle n'est plus contrainte par l'entretien proprement dit, l'ambiance se détend, et les propos deviennent plus libres. Ce n'est pas le moment de baisser la garde mais il faut au contraire redoubler d'attention pour saisir ce qui peut être dit dans cette période intermédiaire si propice à des paroles de vérité.

Raccompagner la personne jusqu'à la porte.

Après la rencontre :

Retranscrire la situation de façon neutre

Retranscrire entre guillemets les propos de la personne sans interprétation, ni jugement.

Rappeler tous les éléments factuels qui vous ont été fournis (dates, lieux des faits, documents transmis par la personne).

Il faut distinguer le compte rendu d'entretien qui sera relu par la personne victime et les « notes d'audience » que l'écouter aura prises pour lui-même afin de détailler davantage la manière dont l'entretien s'est passé, les réactions, son ressenti, etc.

Prendre soin de soi aussi

Cette rencontre peut vous secouer, bouleverser, ne pas hésiter à en parler en supervision.

Il peut y avoir un moment où on n'en peut plus d'écouter ces souffrances : une fatigue de compassion³ peut arriver à tout le monde : alors, passer le relais et arrêter d'écouter.

Ce sont des rencontres qui peuvent déranger, mais aussi qui ouvrent le cœur !

Prier avant et après !

Faire ce qui dépend de vous

Si c'est nécessaire, et surtout si le cas est récent, prendre contact avec le Procureur pour procéder à un signalement ou lancer une procédure judiciaire.

Il est fortement recommandé de prendre contact avec le **Promoteur de justice** canonique (officialité de niveau diocésain ou national)⁴ pour éclairer le Supérieur majeur sur les suites à donner, qualifier les faits du point de vue canonique et évaluer les suites à donner.

Évaluer la suite à donner :

- « Enquête » préalable pour établir la vraisemblance des faits ;
- lancer des procédures civiles et/ou canoniques ;
- recevoir l'auteur présumé ;
- mettre en place des mesures conservatoires (Cf. fiche n°3) ;
- communiquer en interne et en externe pour informer, protéger, permettre à d'autres victimes de témoigner.

Boite à outils :

- Liste de psychologues et Liste d'accompagnateurs
- Groupes de Paroles ou associations de victimes, téléphone de France Victime
- Adresse et téléphone CRR
- Procureur de la République + coordonnées du promoteur de justice national
- Bibliographie : livre témoignage, livre réflexion, livres-outils... cf. doc CORREF

³ Voir le livre de Karlijn Demasure : *Se relever après l'abus sexuel. Accompagnement psycho-spirituel*, édition Lumen Vitae, collection Soins et spiritualité.

⁴ Le promoteur de justice est l'équivalent canonique du Procureur de la République. Il est de niveau diocésain (ou interdiocésain) ou national (avec la nouvelle structure). Les Instituts de droit diocésain peuvent se retourner vers l'officialité diocésaine ; pour les Instituts de droit pontifical on peut se retourner vers la structure nationale.

- Le document de la CORREF : « L'attitude des supérieurs majeurs face aux délits les plus graves contre les mœurs », régulièrement mis à jour

« Enquête » et procédures en cas d'agression ou d'atteinte sexuelles sur mineurs ou personnes vulnérables

Nos échanges invitent à considérer de manière systématique la double procédure civile et canonique. De plus, il semble important de bien préciser le vocabulaire du droit canonique et le vocabulaire du droit civil français (exemple : en droit canon, il n'y a pas de distinction entre crimes et délits).

Réception de la plainte et consultation préliminaire : vérification de la vraisemblance

Il incombe au supérieur majeur de recevoir officiellement les allégations d'abus sexuel sur mineurs ou sur personnes vulnérables contre des membres de la congrégation ou des candidats en probation. Il vérifie la vraisemblance concernant les dates, les lieux et les personnes. Il se peut que la flagrance soit totale, auquel cas les procédures canonique et civile doivent être immédiatement déclenchées.

Le supérieur majeur confie le témoignage reçu à la personne chargée par ses soins de conduire l'enquête préalable. Cette enquête préalable doit permettre de répondre entre autres aux questions suivantes :

- Est-il possible que les faits dénoncés se soient produits ?
- Les dénonciations sont-elles plausibles ? Si la réponse est négative, le procès-verbal correspondant sera établi, indiquant, en plus des dénonciations, les raisons pour lesquelles les faits dénoncés sont considérés comme invraisemblables.
- Si la réponse est affirmative, le rapport d'enquête proposera le protocole d'action qui doit être utilisé (il est rappelé que l'instance qui conduit l'enquête ne peut pas être la même que celle qui jugera).

Signalement aux autorités civiles

- Simultanément à la procédure canonique, il convient de déclencher la procédure civile qui commence par le signalement aux autorités.
- La congrégation s'engage à coopérer pleinement aux enquêtes menées par les autorités civiles.
- Chaque fois que le Supérieur majeur a connaissance d'une allégation d'abus sexuel sur des mineurs ou des personnes vulnérables par un membre de la Congrégation ou par un candidat, il doit en informer les autorités civiles du lieu où il se trouve.
- Lorsque la plainte est manifestement infondée, il n'y a pas d'obligation d'en informer les autorités, mais dans ce cas, le fait doit être consigné.
- Il convient d'informer le plaignant de son droit à se rendre lui-même auprès des autorités civiles pour présenter ses allégations.
- Dès le début de l'enquête préliminaire, le supérieur majeur informe l'évêque diocésain du lieu où les faits ont eu lieu. Il le tiendra informé de toutes les étapes de la procédure qui peuvent suivre depuis le dépôt de la plainte jusqu'à la conclusion finale de l'affaire.
- Si, au cours de l'enquête préliminaire, de nouvelles allégations sont formulées ou de nouvelles preuves obtenues, il faut informer les autorités civiles.

Conduite à tenir vis-à-vis de la personne accusée

Le Supérieur majeur doit recevoir la personne accusée pour l'informer :

- de la plainte contre elle et pour l'écouter ;
- des éventuelles mesures conservatoires qui vont être prises et pour lui faire signer le décret correspondant ;
- de ses droits et de sa possibilité d'être assistée par un avocat.

Procédure canonique en cas d'accusation d'abus sexuel

Les plaintes peuvent être déposées par toute personne qui sait ou soupçonne qu'un abus sexuel a eu lieu ou qu'il y a un risque d'abus sexuel, notamment

- les victimes présumées et/ou leurs familles,
- les services pastoraux, collègues de travail,
- les membres de la Congrégation ou les candidats,
- la personne qui a commis l'abus ou qui se sent en danger de le commettre.

La diversité des plaignants potentiels exige que les procédures soient adaptées en tenant compte au moins des trois éléments suivants : la nature de l'accusation, les besoins immédiats de la victime présumée et la situation spécifique de l'accusé (état d'esprit et dangerosité).

La plainte est déposée auprès de l'officialité.

Transmission au Dicastère pour la doctrine de la foi

- Lorsque le Supérieur majeur a reçu le rapport de l'enquête préliminaire, il écrit une note (votum) sur ce rapport. Il transmet l'ensemble à son Supérieur Général pour traitement auprès du Dicastère concerné (DDF ou DVCSVA)⁵.
- Lorsque ce dossier d'enquête préliminaire est communiqué, il faut prévenir la personne mise en cause de l'avancement de la procédure et l'informer de ses droits.
- Dans l'attente du retour du Dicastère, les mesures conservatoires qui ont été prises restent en place.
- Le crime de violence sexuelle sur un mineur ou une personne vulnérable étant réservé au jugement du Dicastère pour la doctrine de la foi, lorsque l'enquête préliminaire est terminée, et que le résultat indique que les allégations sont au moins probables, les actes doivent être transmis à l'administration générale du Dicastère, qui les transmettra à son tour au Dicastère pour la doctrine de la foi, « tous les actes de la cause transmis d'office (...) dans les meilleurs délais. » Il est important de souligner que cette étape ne suspend ni ne remplace la décision de justice civile qui doit être transmise dans les plus brefs délais.
- Une fois le cas soumis à l'étude, le Dicastère pour la Doctrine de la Foi indiquera au Supérieur majeur si le cas doit être résolu par une procédure pénale, judiciaire (cf. can. 1721 CIC) ou administrative (cf. can. 1720 CIC) ou par d'autres moyens non pénaux. Finalement, le Dicastère pour la doctrine de la foi informera si elle autorise l'imposition de peines expiatoires perpétuelles ex can. 1336 CIC, n'excluant pas la démission de l'état clérical, par le biais d'un décret extrajudiciaire.
- Tous les documents produits depuis l'ouverture de l'enquête préliminaire sont la propriété de la Congrégation et sont soumis au secret professionnel.

⁵ DDF : Dicastère pour la Doctrine de la Foi ou DIVCSVA : Dicastère pour les Instituts de Vie Consacrée et Sociétés de Vie Apostolique

Accompagnement des personnes mises en cause : mesures conservatoires et plans d'accompagnement.

But des mesures conservatoires

La mesure conservatoire relève du principe de précaution, avant jugement. Elle vise à :

1. prévenir les risques, protéger les personnes, en particulier les victimes actuelles ou potentielles, mais aussi le mis en cause ;
2. permettre un travail par la personne elle-même, avec l'aide d'autres soutiens ;
3. poser un cadre qui peut faire l'objet de discussion, en référence à une norme ou une règle.

Procédure

Le supérieur se fait assister dès le début d'un conseil pour les questions juridiques (avocat) et pour la compréhension psychologique.

L'imposition d'une mesure conservatoire est accompagnée de la protection des droits de la personne mise en cause : information transparente sur les faits rapportés, aide pour s'approcher d'un avocat, soutien au sein de la congrégation.

Un dialogue et un écrit : La manière d'imposer une mesure conservatoire est décrite aux Can. 49-57 CIC. La mesure conservatoire n'est pas, selon le droit canonique, une 'peine' (sanction d'une faute établie), mais un 'acte administratif' (Vademecum n.61, Can 1722). Cet aspect de la qualification doit être bien expliquée aux personnes. En effet, elle relève d'une nécessité de protéger les personnes (mis en cause et victimes) durant le temps où il s'agit de lever le doute.

Elle dépend de trois critères qui doivent faire l'objet d'une évaluation indépendante :

- Le risque matériel de récidive (autonomie, lieu de vie)
- Le degré de responsabilité et de coopération du mis en cause.
- Le risque de trouble dans les communautés ecclésiales concernées

L'imposition d'une mesure conservatoire est formalisée par l'imposition d'un précepte particulier légitimement notifié à l'intéressé, et est accompagnée d'une communication aux personnes avec lesquelles celui qui fait l'objet de la mesure conservatoire est en lien, en relation, en contact.

Si un procès civil ou/et canonique sont engagés, les mesures durent jusqu'au jugement. Elles sont levées en cas de non-culpabilité. Si la culpabilité est établie par jugement, les peines se substituent aux mesures conservatoires. Attention, un jugement de 'non-lieu' n'implique pas nécessairement une absence de risques.

Évaluation et accompagnement

Le plus tôt possible, le supérieur majeur se fera assister par un avocat, et par un conseil d'experts pour évaluer le risque et déterminer les mesures appropriées. Il est invité en parler à son conseil. Cette évaluation doit être faite en continu tant que les mesures sont maintenues.

Démarche conservatoire : Un 'Plan personnel pour accusé d'abus sexuels' est mis en place : résidence, mission, autres restrictions, évaluation, thérapie.... On vise la mise en place d'un plan (évolutif) en accord avec le mis en cause, régulièrement évalué et adapté. Il est discuté et mis en œuvre dès l'imposition de mesures conservatoires. Ce plan ne doit pas être vu comme une punition, mais comme une protection pour les mineurs ou personnes vulnérables, et une recherche de moyens pour respecter le cadre imposé à la personne mise en cause.

Il est recommandé de s'appuyer sur un tiers qui permettra de maintenir la relation entre le supérieur et le mis en cause, car le supérieur doit pouvoir garder une communication non-confliktuelle avec le mis-en-

cause. Veiller à la transmission des informations sur les mesures conservatoires dans les transmissions de responsabilité entre supérieurs.

Le degré d'acceptation des mesures par le mis en cause est le moment problématique. Le supérieur a une **obligation de moyens** adaptés.

Évaluer le risque dépend du degré d'autonomie (âge, mobilité, résidence) et de la prise de responsabilité du mis en cause. Cette évaluation n'entre pas dans les compétences du supérieur, et son jugement est perturbé par un conflit de loyauté. Le CRIAVS peut être un lieu de ressources pour être aidé dans l'évaluation des mesures et l'accompagnement des personnes mises en cause.

Soutenir, contenir, étayer. Y compris au stade de l'imposition des mesures conservatoires, on veillera à ne pas isoler, stigmatiser, rejeter ou fragiliser la personne mise en cause, car ce dont elle a besoin, c'est de ressources intérieures et extérieures pour se prendre en charge et éventuellement s'engager dans un travail de réparation. On évitera donc le syndrome et le vocabulaire du 'monstre', et on n'enfermera pas la personne mise en cause dans son acte ; on préférera le vocabulaire de 'personne ayant commis des actes de violence'.

Difficultés et orientations pour les dépasser

1. Que fait-on si la procédure au civil s'éternise ? en cas de non-lieu ? Si le risque demeure ?

Le supérieur consulte son conseiller juridique dès le début.

Si le mis en cause ne respecte pas les mesures conservatoires qui lui ont été imposées, il pourrait être poursuivi pour désobéissance, dans le cadre d'une autre procédure canonique, et être puni d'une juste peine (on rappelle que tout recours n'est pas suspensif des mesures conservatoires).

Si la personne ne veut pas collaborer, il peut être opportun de refaire un signalement au procureur. Ce signalement est obligatoire s'il y a un risque avéré de réitération de ce qui a déjà été commis.

Comment contrôler le respect des mesures conservatoires ? Quand une personne mise en cause refuse de comprendre que son comportement est une offense aux gens (ex : se met en avant dans la célébrations liturgique), on peut s'appuyer sur le 'plan personnel' et un tiers accompagnateur.

Une collaboration avec le CRIAVS local (Centre de Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles) semble souhaitable : le dialogue avec les professionnels permet d'évaluer les risques présentés par le mis en cause des faits, les besoins d'accompagnement et de soins, les ressources qui pourraient être mobilisées.

2. Durée des mesures ?

Les mesures conservatoires se maintiennent jusqu'à la fin du procès. Le supérieur majeur peut les réévaluer si nécessaire pour les alléger ou pour les aggraver. On rappelle que les mesures conservatoires sont valides avant le procès et durant le procès. Après le jugement, elles ne sont plus d'actualité. S'il ne peut pas y avoir de jugement ou s'il y a non-lieu, il convient de poser la question à l'autorité canonique, s'il doit être pris un précepte pénal.

3. Qui informer et comment favoriser la coopération des confrères ?

Le cadre général précisant la communication, les procédures et leur mise en œuvre doit être connu de tous les membres de l'institut. La participation du plus grand nombre de membres au travail de préparation, de discussion et de validation de ces procédures facilite leur mise en œuvre et favorise la coopération de tous en évitant les accusations de partialité.

Qui faut-il informer ? Il est préférable de partager aux membres de la congrégations les faits dès l'ouverture d'une procédure – sans entrer dans les détails ni dans un jugement moral – sans quoi, cela nourrit des soupçons, des jugements internes, des incompréhensions. Les collaborateurs et bénéficiaires du ministère du mis en cause sont informés des mesures conservatoires.

Références :

Can 1722 CIC conditions pour imposer des mesures conservatoires

Can 1336 CIC sur le type de mesures conservatoires prévues par le Code, liste non exclusive.

Can 49-57 CIC sur la manière d'imposer par décret des mesures conservatoires

Références : Vademecum CDF 2020, nn. 58-65

Guide juridique CORREF 2022 p. 210

Livre : *L'Église déchirée* (Bayard, 2021) RENKEN John Anthony, ch. 12 : Les droits canoniques des personnes mises en causes d'abus. Pp. 212-230, surtout 223

Protocole et orientations des frères Maristes : 'Plans personnels pour des frères accusés d'abus sexuels sur mineurs'

Communication ad intra et ad extra

Comment et quoi communiquer à l'intérieur et à l'extérieur d'une congrégation ?

Deux propos liminaires instructifs :

« Le silence empêche tout le monde ! La vérité dite au bon moment est un baume précieux pour tous. »

« Il est bon de se demander, à toutes les étapes de la communication : « qu'est-ce qui va protéger le mieux les personnes ? » (victimes, personne accusée, personnes du second cercle qui sont touchées) »



Les actes de communication nécessaires dans le cadre de la gestion des situations d'abus sont déterminants. Notamment parce que ceux-ci visent à la protection des personnes : tant les victimes que les mis en cause, et les communautés.

Les actes de communication accompagnent les différentes étapes de cette gestion : la rencontre des victimes, les premiers signalements judiciaires, la rencontre de la personne accusée, les mesures conservatoires éventuellement décidées par l'autorité religieuse, l'instruction judiciaire civile et/ou canonique, le procès civil et/ou canonique et ses verdicts successifs, après le verdict civil et/ou canonique.

On note que l'écoute des demandes des victimes en ce domaine est essentielle pour mieux cerner et adapter les procédures de communication. Cela transforme les approches, questionne et transforme les choix de communication qui sont faits par les institutions. Il est essentiel de bien en prendre conscience, même si les choix qui seront faits n'iront pas nécessairement tous dans le sens de ce que demandent les victimes ou les associations de victimes.

Il est important de distinguer trois cercles en matière de communication.

Cercle 1 : celui des victimes directes.

Cercle 2 : celui des victimes « collatérales » (*ad intra*). Ce cercle intermédiaire concerne par exemple la communauté, la congrégation, mais aussi d'autres milieux tels qu'une paroisse, le diocèse, la famille ou les proches des victimes voire celle des agresseurs.

Cercle 3 : celui de l'opinion publique (*ad extra*). On communique toujours pour un public particulier pour lequel on se doit d'adapter le message et sa forme. Il est souhaitable de se faire conseiller par des professionnels de la communication de crise et d'avoir recours un conseil juridique. Il faut former des personnes pour ce type de communication et indiquer aux membres de la Congrégation vers qui se tourner s'ils sont sollicités par les médias sans y être préparés.

De manière très générale on retient quelques manières de faire essentielles pour la communication institutionnelle dans les médias :

En amont, préparer la communication (avec des professionnels) : S'appuyer sur un porte-parole (le supérieur majeur n'est pas en première ligne). Préparer en amont et 'Articuler un récit' (notre position sur les violences sexuelles), poser le cadre de l'intervention, ou des interventions successives, rester en veille médiatique, déterminer les conditions auxquelles on répondra aux sollicitations des journalistes.

La nature des communiqués utilisés par une institution articule souvent les messages suivants : identifier la voix officielle qui assume ses responsabilités, faire preuve de compassion et manifester son égard pour les victimes, présenter des faits, être en vérité et s'adapter au public visé, dire ce qui est mis en place pour traiter une situation ou pour prévenir de telles situations, signifier une disponibilité pour répondre aux sollicitations médiatiques éventuelles, ...

Lors d'une intervention, le porte-parole se tient au communiqué préparé, en restant maître de son message. L'important est de ne pas réagir sans préparation. Savoir ouvrir la porte aux journalistes car il vaut mieux être « proactif » que « réactif » ; être au clair sur le message que l'on souhaite faire passer.



Points d'attention dans la communication à destination des personnes victimes (cercle 1).

Ce sont les premières personnes concernées et elles ont des demandes et des attentes diverses en matière de communication. Il est donc illusoire d'imaginer une procédure unique. Quelques principes, non-exhaustifs, peuvent aider : recueillir les faits et les qualifier avec elles, passer par l'écrit aux différents moments de rencontre ou de contact, les associer dans la relecture des CR et recueillir leur accord, informer les victimes de l'existence d'autres victimes éventuelles, informer régulièrement sur l'avancée de l'affaire et sur les mesures prises par la congrégation (démarches judiciaires, mesures conservatoires éventuelles, sanctions, etc.). Il importe aussi d'avoir une approche pédagogique pour aider à comprendre des points de droit (par exemple : une mesure conservatoire n'est pas une sanction ; la distinction entre les procédures civiles et canoniques, etc.). Après le décès de l'auteur, les obsèques seront sobres, ainsi qu'une éventuelle notice nécrologique.

Points d'attention dans la communication à destination des personnes indirectement victimes (cercle 2).

C'est un lieu de la communication souvent négligé. En effet, il est normal de penser en priorité aux victimes directes des actes incriminés. Mais il convient de penser aussi aux « victimes collatérales ou secondaires » (la famille des victimes, la famille de la personne accusée ; la communauté religieuse où elle a vécu ; les institutions dans lesquelles elle a exercé ; etc.) Tout cela élargit le cercle. Il y a effet de « déflagration ». Il est bon de connaître des lieux d'écoute possible vers lesquels renvoyer les personnes.

Les défis soulevés pour « libérer la parole » (en interne pour la congrégation comme pour une institution, ou en externe) sont devenus des points de plus en plus importants. Pour aider d'autres personnes victimes à parler, il faut envisager de plus en plus une communication plus « proactive » de la part de la congrégation où il se pourrait même que des noms de personnes accusées soient rendus publics.

Il paraît important de soigner une communication spécifique pour les membres de la congrégation. En fonction des circonstances (gravité des faits, intérêt d'élargir un appel à témoignages, probabilité de médiatisation de l'affaire), le communiqué est transmis aux supérieurs de communauté, voire à tous les membres de la congrégation, ou bien il est gardé en stand-by au cas où les circonstances évolueraient. Si une communication interne est faite, il faut que le nom du religieux soit précisé pour éviter les amalgames ou les suspicions.

Point d'attention dans la communication à destination du grand public (cercle 3 : ad extra).

Une telle communication se prépare et doit être anticipée. Des éléments de langage doivent être prêts pour communiquer au moment opportun. Il est essentiel de disposer d'une veille informationnelle durant toutes les phases d'une affaire pour réagir convenablement. En particulier, lors de l'instruction judiciaire qui est une procédure confidentielle. On doit en tenir compte dans une stratégie de communication. Il est important de bien s'informer sur les étapes d'une instruction judiciaire et sur le contrat de

communication qui concerne cette étape. C'est un moment très délicat puisqu'il faut respecter les procédures d'une part et tenir d'autre part le double principe de la présomption d'innocence (il est interdit de dire d'une personne qu'elle est coupable) et de la liberté d'expression (il y a un droit à l'information). Il est possible de s'exprimer *ad intra* ou *ad extra*, mais en respectant quatre principes pour ne pas tomber sous le coup d'une infraction au secret judiciaire :

- Disposer d'un but légitime pour s'exprimer.
- En rester aux faits reprochés.
- Communiquer avec réserve et prudence, ne pas accuser, maintenir la présomption d'innocence.
- Ne pas exprimer d'animosité ou d'agressivité.



Pour conclure :

La communication se prépare, elle est attendue, elle doit être faite avec discernement.

Il semble indispensable de rompre avec une culture du silence, notamment à propos des mesures conservatoires (dans le cercle 1 et 2). On doit obligatoirement communiquer les sanctions au moment où elles sont imposées.

DE QUOI PARLONS-NOUS ? DÉFINITION DES TERMES

« **ACTE SEXUEL** » : tout acte corporel impliquant la zone sexuelle, qui va de la zone génitale aux zones érogènes.

« **ABUS SEXUEL** » : toute agression sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise (viol, agression sexuelle autre que le viol, inceste, exhibition et harcèlement sexuel), toute exploitation sexuelle (proxénétisme) et transgression sexuelle (des expressions et des gestes à connotation sexuelle, des avances inconvenantes et des actes du même ordre) ou toute atteinte aux mineurs (corruption de mineurs, propositions sexuelles à mineur, atteintes sexuelles sur mineur, fixation, enregistrement ou transmission de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique). Est aussi un abus sexuel tout acte d'ordre sexuel avec une personne qui demande conseil, qui a besoin d'aide ou qui est dans une situation de dépendance.

- ✓ « **Le harcèlement sexuel** » fait partie des abus sexuels. Il se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée ou ponctuelle, des propos ou des comportements à connotation sexuelle qui visent à obtenir un acte de nature sexuelle ou qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

« **LA VIOLENCE PHYSIQUE** » use de l'énergie physique pour faire plier la volonté ou pour vaincre la résistance du sujet contre lequel cette violence est exercée, portant atteinte à son intégrité corporelle. Si toute violence, ou abus, est un crime grave, celui qui est perpétré envers un mineur ou un adulte vulnérable l'est davantage et il peut porter préjudice à sa santé, à sa survie, à son développement ou à sa dignité, et il peut avoir de terribles effets permanents sur sa vie.

« **LA VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE** » dite aussi violence morale, violence mentale, ou violence émotionnelle, est une forme de violence sur autrui sans qu'une violence physique soit mise en œuvre directement. Elle peut se manifester par des paroles ou des actes qui influencent l'autre dans sa manière d'être ou d'agir. Elle peut prendre la forme d'un abus d'autorité qui vise à imposer un acte sexuel.

« **CONSENTEMENT** » de la victime. Même en cas de consentement supposé ou exprimé de la victime pour les actes mentionnés ci-dessus, il y a exploitation ou harcèlement sexuel. Nous ne faisons que voiler la nature abusive d'un comportement en invoquant des raisons pastorales, spirituelles ou un désir d'assistance. Ces raisons ne peuvent en aucun cas justifier des actes de telle nature avec des personnes « dépendantes ».

« **L'ABUS SEXUEL SUR UN MINEUR OU UN ADULTE VULNERABLE** » :

- ✓ « **Mineur** » : toute personne âgée de moins de dix-huit ans ou assimilée comme telle par la loi civile. En France, la loi distingue les mineurs de moins de 15 ans (nommés dans les textes « mineurs de 15 ans ») : quand ils sont victimes, les actes sexuels sont condamnés plus sévèrement car considérés comme plus graves.
- ✓ « **Adulte vulnérable** » : toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense ainsi que de toute personne qui se trouve soumise à une proposition de nature sexuelle dans le cadre d'une relation de hiérarchie, d'accompagnement spirituel ou d'emprise.

Ce terme s'applique aussi à des situations « à risque », par exemple :

- à toute personne qui reçoit d'une autre des soins corporels, par exemple une personne âgée ou malade ;
- à une personne qui reçoit d'une autre une aide spirituelle, comme c'est le cas par exemple de la relation d'accompagnement spirituel ; le risque est alors que l'accompagnateur ou l'accompagnatrice use de son influence ou de son autorité de manière non appropriée ;
- quand la relation entre deux personnes est marquée par un pouvoir/autorité unilatéral, comme c'est le cas par exemple entre un(e) formatrice/formateur et un(e) postulant(e), un(e) novice ou un(e) profès(se) temporaire ou un(e) supérieur(e) et un membre de sa communauté ;
- quand un professionnel ou une personne exerçant un ministère ou faisant du bénévolat, se trouve dans une position de pouvoir vis-à-vis d'un mineur ou d'un adulte vulnérable ; le risque est alors d'abuser de cette position.

Il s'agit dans tous ces cas d'une grave violation de la confiance, de l'éthique et de la morale.

Il faut garder à l'esprit que toute relation d'aide est à risque de possibles dérives car elle est asymétrique. Dans ces types de relations, il est nécessaire de garder une grande vigilance pour ne pas franchir des limites (par des gestes et des paroles inappropriés) qui peuvent glisser dans une posture non ajustée et basculer dans une forme d'abus.

Tout être humain doit être respecté dans son corps et dans sa conscience. L'adulte non vulnérable peut lui aussi être victime d'abus sexuel ou d'autres formes d'abus. Ces actes sont inexcusables et ils sont des crimes même si la loi du pays où ils ont été commis ne les considère pas ainsi.



VOUS ÊTES VICTIME ou VOUS AVEZ ÉTÉ VICTIME

Vous êtes victime ou vous avez été victime...

- Quand vous étiez enfant, adolescent-e, jeune adulte, adulte...
- Par quelqu'un de votre famille, un proche de votre environnement familial, social, éducatif ou professionnel, ecclésial ou religieux...
- Dans le cadre d'un accompagnement ou d'une confession, d'une formation, d'une activité associative ou professionnelle, d'une relation de proximité...

Quel que soit le contexte ou le moment (lointain ou plus récent), il est important de prendre au sérieux le trouble, le malaise, la souffrance que des gestes, des paroles, des actes à votre égard ont pu provoquer.

Toute forme de violence liée à un acte sexuel, toute forme d'abus laisse des traces profondes.

Il n'est jamais trop tard pour en parler.

QUE FAIRE ?

Se risquer à une parole à une personne de confiance, même si vous n'êtes pas très sûr(e) de vous quant aux abus que vous avez subis, même si cela vous semble tellement lointain... faire le premier pas est toujours onéreux. Il est essentiel, pour vous, pour d'autres si l'abuseur(se) est toujours en responsabilité et continue ses agissements...

À QUI EN PARLER ? VOUS ÊTES LIBRE DE CHOISIR À QUI VOUS SOUHAITEZ EN PARLER.

- ✓ Si vous êtes membres d'un Institut, dans votre institut :
 - à une personne en qui vous avez confiance. Ce peut être une de vos sœurs/frères avec qui vous êtes proche et dont vous savez qu'elle/il saura vous écouter et vous entendre.
 - À votre supérieur(e)majeur(e) : il sera nécessaire de vous en ouvrir à votre supérieur(e) majeur(e) si l'abuseur(se) est quelqu'un de votre institut, ou un partenaire, un collaborateur, un proche de la communauté. Même si ce n'est pas le cas, il est conseillé d'en parler avec votre supérieur(e) pour qu'elle/il puisse vous soutenir et vous accompagner dans les démarches que vous choisirez de faire ou pas. Il est de sa responsabilité de vous offrir le soutien spirituel, moral, psychologique, financier et juridique dont vous avez besoin. Il se peut qu'un membre de votre institut soit délégué pour suivre ces questions d'abus et puisse justement vous aider....
- ✓ Quelqu'un d'extérieur :
 - Ce peut-être un(e) accompagnateur/ice spirituel, un ami, une amie avec qui une première parole sera possible et qui pourra vous aider à aller plus loin...
 - Il existe des professionnels à votre écoute :
 - **Le réseau SIMON** mis en place par la CORREF :
Il s'adresse à des personnes victimes ou des personnes qui ont connaissance de personnes victimes d'agression sexuelle ou de situations d'emprise psychologique ou spirituelle ayant conduit à différentes formes d'abus, de la part d'un prêtre, d'un religieux ou d'une religieuse, d'un représentant d'une autorité ou d'une institution ecclésiale. D'initiative chrétienne, il est constitué d'un réseau de professionnels (psychothérapeutes,

psychiatres ou accompagnateurs spirituels) qui se proposent d'accueillir, d'écouter, d'accompagner ces personnes en souffrance.

reseausimon19@gmail.com - +33 (0)6 46 57 01 54 (voir sur le site de la CORREF)

- **Les cellules d'écoute des diocèses** en France (cf. site internet des diocèses) :
Pour donner suite aux scandales de pédophilie au sein de l'Église, et conformément aux recommandations de la Conférence des Évêques de France, des cellules d'écoute des personnes victimes d'abus sexuels ont été mises en place dans les diocèses. Elles ont pour mission l'accueil et l'écoute des personnes victimes ainsi que de soutenir les personnes dans les initiatives qu'elles prennent pour se reconstruire : procédure judiciaire, accompagnement psychologique et spirituel, processus de réconciliation spirituelle et ecclésiale.
- **La cellule d'écoute de l'Institut** auquel appartient la personne qui vous a agressé(e).
- **Le 3919** : Numéro de téléphone d'aide aux victimes de violences faites aux femmes : Écoute, informe et oriente les femmes victimes de violences ainsi que les témoins de violences faites aux femmes (violences physiques, verbales ou psychologiques, à la maison ou au travail), et de toute nature (dont les harcèlements sexuels, les coups et les blessures et les viols). Attention, ce n'est pas un service de police ou de gendarmerie (ne traite pas les situations d'urgences).
- **France Victimes** : association d'aide aux victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques – victimes@france-victimes.fr - N° de tel : 116 006

QUELLES DÉMARCHES ENTREPRENDRE ?

Il y a plusieurs options quant aux démarches possibles :

- ✓ Porter plainte
- ✓ S'engager dans un procès canonique si l'agresseur est un clerc ou un(e) religieux(se)
- ✓ Ne rien faire

Quel que soit le choix de la démarche, les conséquences ne sont pas neutres. Il vous sera nécessaire de rencontrer des personnes compétentes qui pourront vous faire connaître les actions possibles selon votre situation. Ils vous aideront à réfléchir librement et à discerner avant toute décision.

Pour les mineurs :

Il est indispensable que dans tout lieu qui accueille des mineurs, le numéro d'appel national 119 soit affiché : **Le 119 est le numéro national dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être**. Il est destiné aux enfants et aux adultes. Les écoutants sont des professionnels formés à l'écoute des mineurs. Il fonctionne 24h/24 et 7 jours/7. <https://www.allo119.gouv.fr/>



A-REPÈRES JURIDIQUES CONCERNANT L'INFORMATION ET LE SECRET

1 L'obligation d'informer l'autorité judiciaire

1-1 l'obligation d'informer de la connaissance de mauvais traitements, d'agressions ou d'atteintes sexuelles commis sur mineur ou personnes vulnérables ;

L'article 434-3 du code pénal punit de peines d'amende de 45 000 € et d'emprisonnement de trois ans quiconque ayant connaissance de mauvais traitements ou d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives ou de ne pas continuer à les informer tant que les infractions n'ont pas cessé.

Lorsque le défaut d'information concerne un mineur âgé de moins de quinze ans, les peines sont aggravées et l'emprisonnement encouru est de cinq ans.

L'obligation d'informer l'autorité administrative ou judiciaire ne s'applique pas lorsque la connaissance des faits est acquise alors que la victime a déjà atteint l'âge de la majorité (Cour de cassation, Arrêt Barbarin, 14 avril 2021). La victime dispose alors du discernement nécessaire pour déposer plainte. Mais toute connaissance acquise avant la majorité de la victime oblige au signalement et le défaut de signalement constitue l'infraction qui peut être poursuivie jusqu'à expiration du délai de prescription.

1-2 L'obligation d'informer de la connaissance d'un crime sur toute victime même un(e) majeur(e)

L'article 434-1 du code pénal punit des mêmes peines d'amende de 45 000 € et d'emprisonnement de trois ans quiconque ayant connaissance d'un crime (viol sur majeur-e par exemple) dont il est possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités administratives ou judiciaires.

1-3 La prescription du délit d'omission d'informer l'autorité administrative ou judiciaire.

Le délit de défaut d'information se prescrit lorsqu'il concerne une agression ou un atteinte sexuelle commise sur un mineur par dix années révolues à compter de la majorité de la victime et, lorsqu'il concerne un viol commis sur un mineur, par vingt années révolues à compter de la majorité de la victime (article 8 du code de procédure pénale).

1-4 À quel Procureur s'adresser ? Compétence territoriale des autorités judiciaires

1-4-1 Les faits révélés ont été commis en France

L'article 43 du code de procédure pénale dispose que « sont compétents le procureur de la République du **lieu de l'infraction**, celui de **la résidence de l'une des personnes soupçonnées** d'avoir participé à l'infraction, celui du **lieu d'arrestation** et celui **du lieu de détention** d'une de ces personnes. Ces quatre grands critères de compétence ne font l'objet d'aucune hiérarchisation par la loi.

En pratique il convient de s'adresser de façon privilégiée au procureur du lieu où les faits ont été commis et éventuellement au procureur du lieu de la résidence de l'auteur présumé. Le lieu de la

résidence s'entend alors de la résidence de l'auteur présumé au moment de l'information donnée au procureur et non au moment des faits.

La circulaire du 11 mai 2017 du Ministre de la Justice relative à la compétence territoriale des parquets prescrit cependant au parquet du domicile de la victime saisi d'une infraction de nature sexuelle de s'assurer dans un souci d'efficacité de la réalisation d'une audition de qualité de la victime et du recueil de l'ensemble des éléments de preuve en sa possession (documents, photographies, certificats médicaux, prescription d'un examen médico-légal s'il s'avère pertinent au regard notamment de l'ancienneté des faits). Une fois ces éléments recueillis, le parquet du lieu de résidence de la victime pourra utilement saisir le procureur du lieu des faits pour la poursuite des investigations et la suite à leur donner.

1-4-2 Les faits révélés ont été commis à l'étranger : Que faire ?

L'auteur présumé des faits est français et les faits sont commis à l'étranger ; la loi française est applicable :

- d'une part à tout crime commis par un Français à l'étranger (article 113-6 du code pénal) ;
- d'autre part lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français (article 222-22 du code pénal). Il importe peu dans ce cas que la victime soit de nationalité étrangère ou française.

Le plus pratique est alors de s'adresser aux autorités françaises (PR⁶ du lieu de résidence de l'auteur en France ou PR Paris) dès lors que l'accusation paraît plausible à la suite d'un recueil de renseignements

La victime est française et l'auteur est étranger : la loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction, sous réserve que la poursuite exercée par le ministère public soit précédée d'une plainte de la victime.

2 L'exception à l'obligation d'informer : le secret professionnel et ses limites

2-1 L'exception du secret professionnel

Les articles 434-3 et 434-1 précisent tous les deux que, sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées de l'obligation d'informer l'autorité administrative ou judiciaire les personnes astreintes au secret professionnel dans les conditions de l'article 226-13 du code pénal, qui dispose que la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, constitue un délit puni par la loi.

Dans une première analyse on peut comprendre que les ministres du culte, personnes dépositaires d'un secret professionnel dans l'exercice de leurs fonctions sacerdotales, sont exemptés de l'obligation d'informer l'autorité administrative ou judiciaire et qu'ils seraient même coupables d'une violation du secret professionnel s'ils le faisaient.

⁶ PR = Procureur de la République

2-2 L'exception à l'exception, l'autorisation d'informer l'autorité administrative ou judiciaire nonobstant le secret professionnel

L'article 226-14 du code pénal énonce que l'article 226-13 qui punit le fait de violer le secret professionnel n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires...de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger.

Cette disposition crée-t-elle pour autant une obligation d'informer l'autorité judiciaire ou administrative ?

Ce n'est pas l'interprétation dominante : en exemptant de poursuites judiciaires et de sanctions pénales celui qui en dépit du secret professionnel révèle des faits de mauvais traitements et sévices infligés aux mineurs, l'article 226-14 du code pénal ne crée pas pour autant une obligation d'informer à la charge du détenteur du secret professionnel ; il reconnaît à ce dernier l'usage d'une clause de conscience qui lui permet de s'affranchir de son obligation de confidentialité en raison de la protection d'un intérêt qu'il juge supérieur, en l'espèce la protection des mineurs maltraités ou violentés.

2-3 La question du secret professionnel des prêtres et religieux

Le secret professionnel est défini par l'article 226-13 du code pénal qui réprime « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état soit par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire »

Deux courants doctrinaux s'opposent sur ce que recouvre le terme de « professionnel » et donc, sur le domaine d'application de l'obligation à respecter un secret. À l'opposé d'un courant qui estime que l'article 226-13 crée une obligation générale s'imposant à tout dépositaire d'un secret qui lui est confié en raison de son état ou de sa profession, un courant légaliste, fondé sur l'interprétation stricte du droit pénal, estime que ne sont soumis au secret professionnel que les personnes exerçant une profession pour laquelle la loi ou le règlement prévoit expressément une obligation de secret. En ce sens la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 3 avril 2002 que « si la violation du secret professionnel est un délit général prévu et puni par le code pénal, ...encore faut-il que des dispositions particulières établissent une obligation de secret sur les informations communiquées aux tiers ».

Le courant légaliste invoque aussi la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat : l'Etat ne reconnaît aucun culte mais il garantit la liberté des cultes qui s'exerce dans le respect des lois de la République. Mais la loi religieuse elle-même, quelle qu'elle soit, en l'espèce le droit canon lorsqu'il proclame le caractère inviolable du secret sacramentel ne saurait fonder le droit de l'Etat.

C'est possiblement au regard de ces considérations que la CIASE a recommandé (43^e recommandation) « que les autorités religieuses relaient un message clair indiquant aux confesseurs et aux fidèles que le secret de la confession ne peut déroger à l'obligation prévue par le code pénal et conforme selon la commission à l'obligation de droit divin naturel de la protection de la vie et de la dignité de la personne de signaler aux autorités judiciaires et administratives les cas de violences sexuelles infligées à un mineur ou à une personne vulnérable ».

Une circulaire du 11 août 2004 du ministère de la Justice dont les termes ont été le 8 octobre 2021 rappelés aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République par le ministre de la Justice considère que les ministres du culte sont dépositaires d'un secret professionnel et que lorsqu'ils ont reçu des confidences en raison de leur qualité de ministre du culte ils sont tenus de garder le secret des confidences reçues. La circulaire ajoute que s'il est autorisé par la loi à dénoncer les faits les plus graves le confesseur n'a pas l'obligation pénalement sanctionnée de les porter à la connaissance de la puissance publique

En cet état du droit et compte tenu de la fragilité du fondement du secret professionnel des prêtres et religieux il paraît prudent, bien que rien ne distingue le secret professionnel selon que la confiance a été reçue en confession ou hors confession, de limiter l'obligation du secret professionnel au seul secret sacramentel de la confession.

Et encore, dans ce dernier cas il conviendrait comme le recommande la CIASE (recommandation n° 8) de passer au crible notamment la nécessité préalable de la sanction et de la rétribution des crimes et délits commis contre les lois de la République et la nécessité de faire en sorte que le secret de la confession s'inscrive dans le seul temps de la pénitence.

2-4 L'obligation d'informer nonobstant le secret professionnel

L'article 223-6 du code pénal sanctionne dans son premier alinéa « quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui et pour les tiers, soit un crime soit un délit contre l'intégrité physique de la personne, de s'abstenir volontairement de le faire » (délict de non-assistance en danger)

Ainsi en présence d'un péril grave et imminent dont il a conscience le détenteur de l'information secrète est tenu d'agir pour empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité physique et ce quelles que soient les circonstances dans lesquelles il a acquis cette conscience d'un danger imminent y compris lors d'une confession.

B- REPÈRES JURIDIQUES CONCERNANT LA COMMUNICATION PUBLIQUE, LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE ET LA PROTECTION DE LA RÉPUTATION

La liberté d'expression, la présomption d'innocence, la protection de la vie privée sont trois droits fondamentaux ayant valeur constitutionnelle. La présomption d'innocence comme le droit à la vie privée se présentent comme des exceptions à la liberté d'expression. Lorsque la liberté d'expression s'oppose à la présomption d'innocence ou à la protection de la vie privée il convient, au regard des circonstances de chaque cas, de se livrer à un examen de proportionnalité pour apprécier dans quelle mesure le droit d'expression doit être limité. Dans cet examen de proportionnalité les limites apportées au droit d'expression doivent cependant être appréciées et interprétées de la façon la plus étroite et la plus justifiée possible car la liberté d'expression est un des fondements d'une société démocratique

1 La liberté d'expression droit fondamental reconnu et proclamé par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

La liberté d'expression est le droit de communiquer librement ses opinions et ses pensées. Elle s'exerce en toute matière, politique, sociétale ou religieuse. Elle se traduit par la faculté de communiquer et de recevoir librement des informations et des idées ; elle recouvre le droit pour quiconque d'informer autrui mais aussi d'être informé.

La liberté d'expression est affirmée par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen⁷ ce qui lui donne valeur de droit constitutionnel et par l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme⁸ qui la proclame comme un droit fondamental et l'un des fondements de toute société démocratique. La Convention Européenne des Droits de l'Homme qui a été ratifiée par la France a une valeur supra nationale et l'interprétation donnée aux droits qui y sont proclamés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme s'impose aux autorités nationales et donc aux juridictions nationales.

2 La présomption d'innocence

La présomption d'innocence est définie en ce que toute personne suspectée ou accusée d'une infraction est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie par une décision judiciaire définitive

La présomption d'innocence est proclamée par de nombreux textes : notamment par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen⁹ qui a valeur constitutionnelle et par l'article 6 paragraphe 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme¹⁰ ce qui lui donne une valeur conventionnelle.

La présomption d'innocence est également reconnue dans l'article préliminaire du code de procédure pénale¹¹ qui énonce les principes fondamentaux régissant la procédure pénale et par l'article 9-1 du code civil¹² qui donne à une personne victime d'une atteinte à la présomption d'innocence la faculté de demander au juge civil de prescrire immédiatement toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence.

La présomption d'innocence signifie qu'un individu, même suspecté de la commission d'une infraction, ne peut être considéré comme coupable avant d'en avoir été définitivement jugé comme tel par un tribunal. Cela ne fait pas obstacle à ce que quiconque puisse s'exprimer sur une affaire mais cela impose que l'auteur des propos ne fasse pas apparaître d'une façon certaine qu'une personne est coupable avant que les juridictions ne l'aient jugé.

⁷ Article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

⁸ Article 10 de la Convention Européenne des droits de l'homme ; Toute personne a droit à la liberté d'expression. **Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.** Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités **peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi**, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, **à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles** ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

⁹ Article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ».

¹⁰ Article 6-2 de la Convention européenne des droits de l'homme Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

¹¹ Article préliminaire du code de procédure pénale : Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

¹² Article 9-1 du code civil : Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte.

3 Le droit à la vie privée

Le droit à la vie privée est proclamé à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme¹³ aux termes duquel toute personne a droit au respect de sa vie privée ce qui contient le droit à la protection de sa réputation. Comme la présomption d'innocence le droit à la vie privée peut justifier qu'il soit apporté des limites au droit d'expression.

4 L'équilibre entre la liberté d'expression, la présomption d'innocence et la protection de la réputation

Dans la confrontation de la liberté d'expression avec la présomption d'innocence et la protection de la vie privée la Cour Européenne rappelle régulièrement que la liberté d'expression « constitue l'un des fondements d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun ». Elle souligne que son « importance » tient en ce qu'elle « joue non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent ainsi que le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique » (Handyside c. Royaume-Uni, § 9 et 49 ; Observer et Guardian c. Royaume-Uni, § 59).

La Cour Européenne juge en conséquence que les restrictions qui peuvent être apportées à la liberté d'expression doivent être très sérieusement motivées et être interprétées de façon étroite. La bonne foi du propos autorise l'expression publique.

5 La bonne foi du propos

Pour vérifier dans quelle mesure l'auteur d'un propos contesté peut se prévaloir de sa bonne foi la Cour Européenne comme la Cour de cassation examine plusieurs critères.

5-1 Le sujet traité doit être un sujet d'intérêt général :

Selon la Cour Européenne ont trait à un intérêt général les questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité. Tel est le cas également des questions qui sont susceptibles de créer une forte controverse, qui portent sur un thème social important, ou qui ont trait à un problème dont le public aurait intérêt à être informé¹⁴.

La liberté d'expression est ainsi particulièrement admise et subit peu de restrictions lorsque le propos traite de thèmes touchant à la vie politique, la santé, les mœurs ou la religion. Il paraît indubitable que la question des violences sexuelles dans l'Église est un sujet d'intérêt général.

5-2 L'auteur du propos agit dans un but légitime :

La personne qui s'exprime doit avoir pour but d'informer légitimement le public : en matière de violences sexuelles sur mineur commises par un religieux, les victimes mais aussi le public en général, les membres

¹³ Article 8 de la Convention des droits de l'homme : 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

¹⁴ Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande [GC], §171 ; Sürek et Özdemir c. Turquie [GC], §61

de la communauté religieuse à laquelle appartient l’auteur des violences sexuelles ou encore les membres de la collectivité au sein de laquelle le religieux suspecté serait déplacée, tous ont un droit d’être informé dans la mesure où ils sont concernés et la personne qui s’exprime a légitimement le droit de communiquer.

5-3 L’expression est dénuée d’animosité personnelle :

L’expression légitime ne doit pas être motivée par une animosité personnelle à l’égard de la personne visée par les propos.

5-4 Les faits doivent avoir été préalablement vérifiés et l’information doit reposer sur une base factuelle suffisante :

Il ne s’agit pas ici de demander à l’auteur du propos de rapporter la preuve des faits qu’il énonce (exception de vérité). Mais il faut que celui qui s’exprime ait procédé à des vérifications suffisantes de sorte que même lorsqu’il s’agit de traduire une opinion ou un jugement de valeur, l’auteur du propos se soit fondé sur une base factuelle suffisante, faute de quoi son expression serait excessive¹⁵.

5-5 L’expression doit être prudente et mesurée :

Les juridictions analysent la nature et la teneur du discours ainsi que son impact potentiel dans son contexte. Le discours litigieux ne doit pas être susceptible d’alimenter ou de justifier la violence, la haine ou l’intolérance. Il doit présenter les faits de façon prudente et mesurée.

Ainsi la Cour de cassation énonce-t-elle dans les affaires de ce type le principe que « En matière de diffamation, lorsque l'auteur des propos soutient qu'il était de bonne foi, il appartient aux juges, qui examinent à cette fin si celui-ci s'est exprimé dans un but légitime, était dénué d'animosité personnelle, s'est appuyé sur une enquête sérieuse et a conservé prudence et mesure dans l'expression, de rechercher, en application du § 2 de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, si lesdits propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante »¹⁶.



¹⁵ (Pedersen et Baadsgaard c. Danemark [GC], § 76 ; De Haes et Gijssels c. Belgique, § 42 ; Oberschlick c. Autriche (no 2), § 33 ; Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France [GC], § 55).

¹⁶ Cour de Cassation 1^{er} Ch Civ 11 mai 2022 n° 21-16-156

INFORMATIONS CONCERNANT LES CRIAVS

Centres de Ressources pour les Intervenants auprès d'Auteurs de Violences Sexuelles

Éléments d'informations recueillis lors d'une rencontre du groupe avec la présidente des CRIAVS, le 2 janvier 2023.

Site ressources : <https://www.ffcriavs.org/accueil/>

Que font les CRIAVS ? Les CRIAVS sont des structures régionales (avantage de la proximité géographique, adresses sur le site internet) qui ont plusieurs missions : formation des intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles ('IAVS'), mise en réseau, Intervision/supervision des IAVS, recherche/documentation... ces IAVS peuvent être les supérieurs ou le délégué provincial à la protection des mineurs. Ils peuvent aider à une mise en lien avec les services de santé, aider à la prévention, à la formation (communautés, œuvres).

Ce que les CRIAVS ne font pas. Si l'auteur fait l'objet d'une condamnation, est déjà pris en charge dans les circuits de santé, le problème ne se pose pas de la même manière que pour les auteurs de faits prescrits, ou de faits signalés mais non encore jugés. Les CRIAVS ne prennent pas en charge les auteurs, mais accompagnent les intervenants.

Les CRIAVS et en général les professionnels de santé ne peuvent pas apporter d'information sur la présence de l'auteur aux rendez-vous ou sur l'évolution de sa situation ('suivi du plan personnel') en raison du secret médical. Ils ont cependant l'obligation de signalement s'ils jugent qu'une personne présente un risque de récidive.

Le supérieur pourra prendre contact personnellement ou par l'intermédiaire du délégué à la protection des personnes, avec le CRIAVS de sa région, pour trouver les ressources nécessaires à l'accompagnement d'un auteur : avec les informations apportées, le CRIAVS pourra aider à réfléchir à ce qu'il faudrait mettre en place et pourra donner des adresses de soignants spécialisés. Les CRIAVS ont été informés de cette possibilité, et certains coopèrent déjà avec des structures d'Église.

Quelques éléments de précisions apportés par un des psychiatres intervenant en CRIAVS à propos des questions des supérieurs majeurs :

Prise en charge d'un auteur. Le CRIAVS pourra recommander un médecin psychiatre. Le suivi de la prise en charge d'un auteur doit se faire en premier lieu avec l'auteur lui-même, et le cadre 'soutenant' et contenant de la vie communautaire, c'est le premier lieu de prévention de la récidive.

Évaluation des risques. Attention à ne pas projeter sur le psychiatre une connaissance 'supérieure' des personnes : la connaissance est partagée, et les proches en détiennent une grande partie : c'est le croisement des regards qui améliore la compréhension. L'évaluation du risque de récidive ne sera pas le seul fait du psychiatre.

Soutenir, contenir, étayer. Y compris au stade de l'imposition des mesures conservatoires, on veillera à ne pas isoler, stigmatiser, rejeter ou fragiliser un auteur, car ce dont il a besoin, c'est de ressources intérieures et extérieures pour se prendre en charge et éventuellement s'engager dans un travail de réparation. On évitera donc le syndrome et le vocabulaire du 'monstre', et on n'enfermera pas l'auteur dans son acte ; on préférera le vocabulaire de 'personne ayant commis des actes de violence'.





Composition du groupe

Sr Bénédicte Barthalon	Pilote du groupe Provinciale des Sœurs Auxiliatrices du Purgatoire
M. Frédéric Mounier	Coordinateur des groupes post CIASE
P. Pierre-Yves Pecqueur	Provincial des Eudistes Secrétaire général adjoint de la CORREF
P. Sylvain Cariou-Charton	Compagnie de Jésus Délégué du Provincial pour les Ets scolaires
Mme Véronique Garnier	Témoïn Déléguée épiscopale Protection des mineurs Dio Orléans
P. Jean-Pascal Lombart	Provincial des Spiritains
Mme Hélène Perrodon	Scouts et Guides de France Responsable nationale Réseau Santé
Sr Françoise Petit	Générale de la Compagnie des Filles de la Charité
Fr. Olivier de Saint Martin	Provincial (Toulouse) de l'Ordre des Prêcheurs
M. Xavier Salvat	Avocat général honoraire à la Cour de cassation membre associé de la CIASE
Fr. Gabriel Villa-Réal	Provincial des Frères Maristes
P. Cédric Burgun	Vice-doyen Faculté de droit canonique ICP Paris